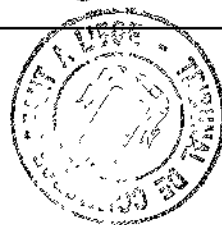




[N° 1113]

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

05001397



23 DEC. 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

EMMANUEL ADOPTION

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège 4141 Louveigné, rue du Père André 8

N° d'entreprise 0479.222.560

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Il résulte du procès-verbal dressé par le notaire Hugues AMORY à Louveigné le 29 novembre 2004, enregistré à Aywaille le 14 décembre 2004, vol.261 F° 30 case 02, que l'assemblée générale extraordinaires des membres de l'ASBL EMMANUEL ADOPTION ont pris les résolutions suivantes :

1) adaptation des statuts à la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif et à la loi du seize juin deux mille trois relatif à la Banque Carrefour des Entreprises – modification des articles 1er, 20 et 34 comme suit :

-Article 1er : il est ajouté un troisième paragraphe libellé comme suit « Elle doit en outre être accompagnée des mots « Registre des Personnes Morales » ou des initiales « RPM », suivis du numéro d'entreprise ».

-Article 20 : les mots « ...au greffe du tribunal civil du siège . » sont remplacés par les mots « au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel est situé le siège... »

-Article 34 : les mots « . au greffe du tribunal civil... » sont remplacés par les mots « . au greffe du tribunal de commerce... »

2) Insertion d'un nouvel article 18bis relatif à la démission et l'exclusion des administrateurs, intitulé « Démission – Exclusion », et libellé comme suit :

« Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en tout temps en adressant sa démission par écrit, au président du conseil d'administration ou, à défaut, au vice-président. Le président ou le vice-président convoquera une réunion du conseil d'administration au plus tard dans le mois qui suit cette démission, afin de décider de la nomination ou non d'un nouvel administrateur afin d'achever le mandat vacant.

Les fonctions de l'administrateur démissionnaire prennent fin à l'expiration de cette réunion du conseil d'administration et au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'envoi de sa démission.

L'administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale, réunie à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'association et statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. »

3) Modification de l'article 9 – cotisation

Le mot « mars » est remplacé par le mot « décembre » concernant l'époque de paiement de la cotisation.

4) Composition du conseil d'administration : le nombre maximum de membres du conseil d'administration est porté à six – modification de l'article 11 . le mot « cinq » est remplacé par le mot « six ».

5) Ordre du jour des assemblées générales – modification de l'article 26 :

A la dernière phrase de l'article 26, les mots « ... par le cinquième des membres effectifs de l'association... » sont remplacés par les mots « ... par le vingtième des membres de l'association... ».

6) correction à l'article 33 relatif aux comptes et budget et suppression du rapport de gestion.

Au deuxième paragraphe de l'article 33, les mots « ...par le paragraphe 2 de la même disposition... » sont remplacés par les mots « ...par le paragraphe 3 de la même disposition... ».

Le troisième paragraphe de l'article 33 des statuts est supprimé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Fait à Louveigné le 14 décembre 2004

Hugues AMORY, Notaire

Déposés en même temps : une expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature